
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°37

publié le 04/11/2009

Octobre 2009 tome 3

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Service urbanisme habitat - SUH

2009301-13 - AP portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ' lutte contre l'habitat

2009265-11 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l' Association Syndicale Autorisée

2009273-06 - AP prorogeant AP 2608/2007 du 23 juillet 2007 affectant à la commune de LES CLUSES une subven

2009273-07 - AP prorogeant AP 2566/2007 du 19 juillet 2007 affectant à la commune de ST GENIS DES FONTAIN

2009273-08 - AP prorogeant AP 2556/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de ST GENIS une subven

2009273-09 - AP progeant AP 2555/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la sommune de ST GENIS une subven

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009285-05 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement des Appartements de Coordination Thérapeutique

2009289-01 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins d'Accompagnement à la Réduc

2009303-04 - Arrêté Préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement applicable pour l'exercice 2009 au CSA

2009303-05 - Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable en 2009 au CSAPA spéciali

MISSION HABITAT

2009280-04 - AP portant déclaration de main levée insalubrité logt rdc de immeuble 24 bis rue Dauder de Selva 66

2009287-04 - AP portant déclaration insalubrité immeuble sis 97 avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES

2009287-05 - AP portant déclaration insalubrité immeuble sis 6 route de Marquixanes à 66500 PRADES

2009287-06 - AP portant déclaration insalubrité maison habitation sise 11 rue du Sentier à 66000 PERPIGNAN

2009287-07 - AP portant déclaration insalubrité du bâtiment sis 40 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN

2009287-09 - AP portant déclaration insalubrité bâtiment sis 51 rue Arago à 66000 PERPIGNAN

2009296-02 - Arrêté préfectoral rectifiant arrêté préfectoral 2009258-12 du 15 09 2009 portant déclaration insalubri

2009302-03 - AP en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif au logement sit

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009301-02 - ARRETE PREFECTORAL CADA ADOMA A PERPIGNAN FIXANT LA DGF 2009

2009301-03 - ARRETE PREFECTORAL CADA LA ROTJA A FUILLA FIXANT LA DGF 2009

2009254-01 - Forfaits soins 2009 maison de retraite Guy Male a prades

2009273-05 - arrete abrogeant l' arrete prefectoral n 2009181 73 du 30 juin 2009 et fixant le prix de journée 2009 d

2009274-01 - Arrete modifiant l' arrete prefectoral n 2009 224 10 du 12 aout 2009 modifiant la capacite de l' Institut

2009280-10 - Arrete de forfaits de soins applicables en 2009 a la maison de retraite Simon Violet a Thuir

2009280-11 - Arrete fixant les forfaits soins applicables en 2009 a l' EHPAD Hotelia a perpignan

2009281-03 - arrete de dotation exceptionnelle non reductible 2009 pour la maison de retraite 'Francis Panico'

2009286-06 - arrete de forfaits soins applicables en 2009 a la maison de retraite de PIA

2009295-08 - ARRETE DE FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009 A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER~~ DOSSIER - AGRÈMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009288-05 - AP portant maintien d'une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques au bénéfice de

Arrêté n°2009301-13

AP portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ' lutte contre l'habitat indigne' sur la commune de Millas

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Octobre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales
2, rue Jean Richepin – BP 50909
66020 Perpignan cedex

**Arrêté n°
portant création d'un programme d'intérêt
général d'amélioration de l'habitat « lutte
contre l'habitat indigne » sur la commune de
Millas**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 372-1 du code de la construction et de l'habitation concernant le programme d'intérêt général,

VU le règlement général de l'agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

VU l'avis de la commission locale de l'habitat réuni en séance le 11 septembre 2009,

VU la convention portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « lutte contre l'habitat indigne » à titre expérimental sur la commune de Millas entre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département, le président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et madame le maire de Millas en date du 27 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé du lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le centre ancien de Millas avec un volet « lutte contre l'habitat indigne ».

Il concerne les propriétaires occupants dits prioritaires au sens de la définition de l'Agence Nationale de l'Habitat.

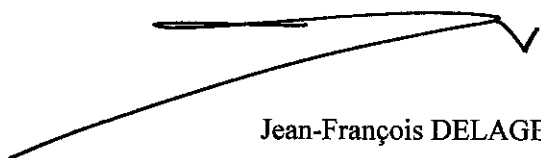
Le présent programme sera mise en œuvre dans le délai de un an.

La mise en œuvre de ce programme sera fait dans le cadre du protocole d'accord visé en considérant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Le délégué départemental de l'Agence Nationale de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **28 OCT. 2009**
LE PREFET


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009265-11

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Escoumeilles à Vernet les Bains

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 22 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES
ESCOUMEILLES A VERNET LES BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Escoumeilles à VERNET LES BAINS du 10 avril 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 26 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Escoumeilles à VERNET LES BAINS, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de VERNET LES BAINS, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Escoumeilles à VERNET LES BAINS, Madame le Maire de la Commune de VERNET LES BAINS, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Le directeur Adjourab.

Jacques CHAPON



Arrêté n°2009273-06

AP prorogeant AP 2608/2007 du 23 juillet 2007 affectant à la commune de LES CLUSES une subvention pour le DICRIM

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007

Chapitre 0181/02

ARRETE N°

PROGEOANT POUR UNE DUREE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2608/2007 DU 23 JUILLET 2007 affectant à la commune de
LES CLUSES une subvention de 1 140,00 € pour l'élaboration du dossier
d'information communal sur les risques majeurs(DICRIM).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 1 140,00 € à la commune de LES CLUSES,

.....

Téléphone :

Standard

04.68.51.66.66

04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 21 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de LES CLUSES sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007 portant affectation à la commune de LES CLUSES d'une subvention de 1 140,00 € pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de LES CLUSES rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de LES CLUSES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009273-07

AP prorogeant AP 2566/2007 du 19 juillet 2007 affectant à la commune de ST GENIS DES FONTAINES une subvention pour le DICRIM

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007
Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PROGEOANT POUR UNE DURÉE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2566/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de
ST-GENIS DES FONTAINES une subvention de 2 215,02 € pour l'élaboration
du dossier d'information communal sur les risques majeurs(DICRIM).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2566/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 2 215,02 € à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES,

.....

Téléphone :

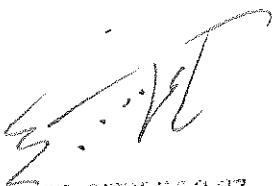
Standard 04 68 51 66 66
DRCT 04 68 51 68 00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Jean-Marie NICOLAS


Le Secrétaire Général,
sur la Préfecture déléguée

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2566/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES d'une subvention de 2 215,02 € pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

- ARRÊTÉ -

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de ST-GENIS DES FONTAINES sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

Arrêté n°2009273-08

**AP prorogeant AP 2556/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de ST GENIS
une subvention pour la mise en place de repères de crues**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007

Chapitre 0181/02

ARRÊTE N°

PROGEOANT POUR UNE DURÉE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2556/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de
ST-GENIS DES FONTAINES une subvention de 557,77 € pour la mise en place
de repères de crues.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2556/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 557,77 € à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sab-Cornol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.T. 04.68.51.68.00
Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

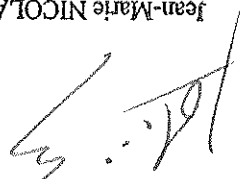
VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de ST-GENIS DES FONTAINES sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2556/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES d'une subvention de 557,77 € pour la mise en place de repères de crues, est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009273-09

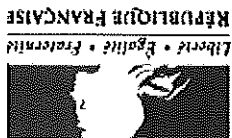
**AP progeant AP 2555/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de ST GENIS
une subvention pour la réalisation du PCS**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007

Chapitre 0181/02

ARRETE N°

PROJETAU PERU UNU DURU DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2555/2007 DU 19 JUILLET 2007 affectant à la commune de
ST-GENIS DES FONTAINES une subvention de 4 664,40 € pour la réalisation
du plan Communal de Sauvegarde.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2555/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 4 664,40 € à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES,

.....

Téléphone :

Standard

04 68 51 66 66

DRCL

04 68 51 68 00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de ST-GENIS DES FONTAINES sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

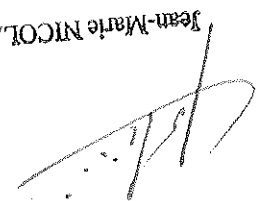
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2555/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation à la commune de ST-GENIS DES FONTAINES d'une subvention de 4 664,40 € pour la réalisation du plan communal de sauvegarde, est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ST-GENIS DES FONTAINES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
sur le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009285-05

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement des Appartements de Coordination
Thérapeutique à Perpignan**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Octobre 2009

Résumé : fixation de la Dotation Globale de Financement des ACT -ARBOR- à Perpignan au titre de l'exercice 2009

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienenberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

- ARBOR -
Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
à Perpignan

ARRETE

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des A.C.T (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre –Allée de la Vaillère – bâtiment 14 –appartement 291, gérée par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009148-14 en date du 28 mai 2009 portant à 9 la capacité totale des Appartements de Coordination Thérapeutiques de Perpignan

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, CSAPA, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 septembre 2009;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des A.CT (ARBOR) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 008 €	268 787 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 189 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 126 €	269 126 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant :
- compte 11510 ou compte 11519 : - 339 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : 269 126 €

(Deux cent soixante neuf mille euros cent vingt six)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 12 Octobre 2009

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Signé
Dominique KELLER**

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 1 ex
CPAM Directeur : 1 ex
CPAM : Agent comptable : 1 ex
CRAM 34 : 1 ex
DRASS : 1 ex

Arrêté n°2009289-01

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 16 Octobre 2009

Résumé : Fixation de la DGF 2009 du CAARUD de Perpignan géré par l'association ASCODE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienenberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

**Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction
des Risques pour les Usagers de Drogues
C.A.A.R.U.D**

ARRETE

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 1^{ER} décembre 2006 autorisant la création du CAARUD à Perpignan géré par l'association ASCODE -12 rue de la Tonnellerie à Perpignan

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, CSAPA, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2008 ;

Vu le courrier transmis le 29 juin 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2009 ;

Vu les réserves exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans son courrier en date du 25 septembre 2009

Vu le courrier en date du 8 octobre notifiant l'attribution d'un financement complémentaire accordé lors du CTRI du 6 octobre 2009

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 182 €	594 705 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 895 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 628 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	590 580 €	594 705 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 125 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : 590 580 €
(Cinq cent quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 16 octobre 2009

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Signé
Dominique KELLER**

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA	: 2 ex
Etablissement	: 1 ex
CPAM Directeur	: 1 ex
CPAM : Agent comptable	: 1 ex
CRAM 34	: 1 ex
DRASS	: 1 ex

Arrêté n°2009303-04

Arrêté Préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement applicable pour l'exercice 2009 au CSAPA spécialisé en alcoologie géré par l'ANPAA 66 à Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Octobre 2009

Résumé : Fixation pour l'exercice 2009 de la Dotation Globale de Financement applicable au CSAPA ALCOOL géré par l'ANPAA 66 situé à Perpignan



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienenberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

**Association Nationale de Prévention en Alcoologie et
Addictologie des Pyrénées Orientales
A.N.P.A.A. 66 à Perpignan**

CSAPA Alcool

Arrêté Préfectoral

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA – ANPAA 66 à Perpignan géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue Saint Fiacre à Paris

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, CSAPA, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu le courrier transmis le 7 mai 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2009.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2009 et du 15 Octobre 2009

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en alcoologie géré par l'ANPAA à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 529 €	661 209 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 242 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 438 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 619 €	661 209 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 590 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : 634 619 €

(six cent trente quatre mille six cent dix neuf euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 30 Octobre 2009

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Signé
Dominique KELLER**

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 1 ex
CPAM Directeur : 1 ex
CPAM : Agent comptable : 1 ex
CRAM 34 : 1 ex
DRASS : 1 ex

Arrêté n°2009303-05

Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable en 2009 au CSAPA spécialisé en Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Octobre 2009

Résumé : Fixation de la Dotation Globale de financement applicable pour 2009 au CSAPA Toxicomanie géré par le CH de Thuir



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

Centre Hospitalier de Thuir

CSAPA spécialisé en toxicomanie

Arrêté Préfectoral
Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisés avec hébergement thérapeutique à Thuir

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Perpignan (ambulatoire et hébergement) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA spécialisé en Toxicomanie)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, CSAPA, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2009.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2009

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 122 €	1 572 765€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 643€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 517 765 €	1 572 765€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : **1 517 765€**

(un million cinq cent dix sept mille sept cent soixante cinq euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 30 Octobre 2009

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Signé
Dominique KELLER**

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 1 ex
CPAM Directeur : 1 ex
CPAM : Agent comptable : 1 ex
CRAM 34 : 1 ex
DRASS : 1 ex

Arrêté n°2009280-04

**AP portant déclaration de main levée insalubrité logt rdc de immeuble 24 bis rue
Dauder de Selva 66000 PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SITUE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE
L'IMMEUBLE SIS 24 BIS RUE DAUDER DE SELVA A 66000
PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR ARNAUD
BERNARD MARIE JAMIN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4156/2004 du 2 novembre 2004 déclarant le logement du rez-de-chaussée insalubre en l'état avec possibilité d'y remédier et avec interdiction d'habiter et de relouer les lieux en l'état au départ des occupants;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 9 juin 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°4156/2004 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°4156/2004 du 2 novembre 2004 déclarant le logement du rez-de-chaussée insalubre en l'état avec possibilité d'y remédier et avec interdiction d'habiter et de louer les lieux en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud Bernard Marie JAMIN, né le 30 juillet 1975 à Pierrelate, propriété acquise par acte de vente du 21 avril 2006 reçu par Maître Marc DESBOEUF notaire à Perpignan et publié le 19 mai 2006 sous la formalité volume 2006 D 10767 .

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

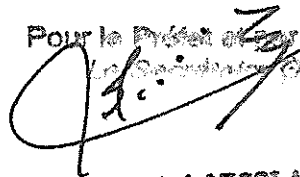
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 07 OCT. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009287-04

AP portant déclaration insalubrité immeuble sis 97 avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN
IMMEUBLE SIS 97 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
A 66500 PRADES
APPARTENANT A MADEMOISELLE ROCHMAN SONIA
DOMICILIEE 11 RUE SAINT MARTIN A 66500 PRADES
ET MONSIEUR ROCHMAN DIMITRI DOMICILIE
SOUND BEACH 11789 – 51 ELMHURST RD – NEW-YORK
(USA)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 12 juin 2009 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite du 21 novembre 2008, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 97 avenue du Général de Gaulle à 66500 Prades appartenant à Mademoiselle ROCHMAN Sonia domiciliée 11 rue Saint Martin à 66500 PRADES et Monsieur ROCHMAN Dimitri domicilié Sound Beach 11789 – 51 Elmhurst rd – New-York (USA) ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, retirée le 20 juin 2009 par Mademoiselle ROCHMAN Sonia , avisant la propriétaire de la tenue du CODERST et de la faculté qu'elle a de produire dans ce délai ses observations ;

VU cette même lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, qui n'a pu être retirée par Monsieur ROCHMAN Dimitri ;

VU l'avis de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 juillet 2009, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 97 avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment la présence de désordres électriques (l'installation est vétuste), d'un système de ventilation non efficient pour l'ensemble des pièces, de planchers non plans, de désordres des gouttières et descentes d'eaux pluviales, de non-conformité de certaines menuiseries, de certains systèmes de retenue des personnes, de la mauvaise fixation du lavabo de la salle de bain du logement au 1er étage à droite ainsi qu'un manque de sécurité et d'étanchéité de la toiture à plusieurs endroits, qui ne permet plus d'assurer une isolation thermique suffisante.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 97, avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES (lot 2) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

.../...

L'immeuble sis 97, avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES, références cadastrales BB 259 est propriété de Mademoiselle ROCHMAN Sonia et Monsieur ROCHMAN Dimitri.

Mademoiselle Sonia, Cindy ROCHMAN est domiciliée 11, rue Saint-Martin à 66500 PRADES et Monsieur Dimitri, Alexandre ROCHMAN demeure à Sound Beach 11789 à New-York, 51 Elmhurst-rd aux États-Unis d'Amérique, selon l'attestation après décès du 13 octobre 2006, publiée le 13 novembre 2006 à la Conservation des Hypothèques.

Cette attestation après décès a été publiée à la Conservation des Hypothèques, bureau 2, Volume 2006P10059 par Maître Dominique JANER, Notaire à Prades.

L'attestation de décès concernait leur père, Monsieur Louis, Carrier ROCHMAN, né le 4 juillet 1944 à TULLE et demeurant à Prades, au 11 rue Saint Martin. Il était propriétaire par acte de vente du 7 décembre 1990 publié le 1^{er} février 1991 au bureau n° 2 de la Conservation des Hypothèques de Perpignan Volume 1991P815 - fait le 28 janvier 1991 à Prades par Maître Philippe THIBAUT, Notaire à Prades.

Dans le cadre de cette transaction, le règlement de co-propriété avec état descriptif de division (EDD) a été dressé par Maître CARMEN, notaire à Prades le 7 décembre 1990, dont une copie authentique a également été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de Perpignan, le 1^{er} février 1991, volume 1991 P, numéro 815. Cet E.D.D. procède à la division de l'immeuble en 2 lots : le présent arrêté préfectoral concerne le lot n° 2 qui comprend notamment les appartements aux trois étages, avec au moment de la vente un seul logement par étage, ainsi que les 545/10000èmes des parties communes générales.

Préalablement, le bien immobilier dépendait de la communauté des biens existant entre Monsieur Jean François MALGAUD et Madame Yvette MACIA qui ont vendu à Monsieur Louis, Carrier ROCHMAN.

Mademoiselle Sonia, Cindy ROCHMAN et Monsieur Dimitri, Alexandre ROCHMAN sont donc propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, avec cour et terrasse, figurant au cadastre BB 259 (anciennement section E, numéro 1072), lieudit 97 avenue du Général de Gaulle, pour une superficie de 0ha04a21ca.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 8 mois les mesures ci- après :

- Vérification ou mise en conformité de l'installation électrique,
- Reprise des infiltrations d'eaux en toiture et isolation thermique,
- Création des ventilations adaptées pour l'ensemble des logements,
- Reprise des planchers non plans,
- Reprise des tableaux, les menuiseries et les fenêtres,
- Reprise ou création de systèmes de retenue des personnes,
- Vérification de la bonne fixation des équipements sanitaires,

.../...

- Reprise des gouttières et descentes d'eaux pluviales,
- Fourniture ou réalisation d'un diagnostic des peintures au plomb accessible,
- Fourniture ou réalisation d'un diagnostic amiante pour l'ensemble de l'immeuble.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté. Les diagnostics plomb et amiante devront être réalisés avant les travaux et fournis aux entreprises pour l'application du code du travail.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 97 avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent l'arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doivent informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Prades, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

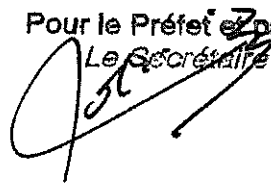
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Sous Préfet de Prades ;
 - Monsieur le Maire de Prades ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009287-05

AP portant déclaration insalubrité immeuble sis 6 route de Marquixanes à 66500 PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS
6 ROUTE DE MARQUIXANES A 66500 PRADES
APPARTENANT A LA SCI LES CIGALES
AYANT SON SIEGE SOCIAL 2 IMPASSE DES CIGALES
A 66130 CORBERE LES CABANES
ET DONT LES CO-GERANTS SONT
MADAME RAMA MARIA DEL CARMEN ET
MONSIEUR MODESTO MANUEL DOMICILIES
2 IMPASSE DES CIGALES A 66130 CORBERE LES CABANES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 18 juin 2009 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite du 21 avril 2009, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 6 route de Marquixanes à 66500 Prades appartenant à la SCI LES CIGALES dont le siège social est 2 impasse des Cigales à 66130 CORBERE LES CABANES et dont les co-gérants sont M. MODESTO Manuel et Mme RAMA Maria del Carmen, tous les deux domiciliés à l'adresse de la SCI LES CIGALES à CORBERE LES CABANES ;

.../...

VU la lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise à la propriétaire, la SCI LES CIGALES représentée par M. MODESTO, revenue en DDASS le 16 juillet 2009 avec la mention « non réclamé – retour à l'expéditeur », avisant la SCI LES CIGALES de la tenue du CODERST et de la faculté qu'elle a de produire dans ce délai ses observations ;

VU le bordereau d'envoi adressé à Monsieur le Maire de Corbère-les-Cabanes pour remise en main propre à l'intéressé du courrier du 19 juin 2009, avisant la propriétaire de la tenue du CODERST et de la faculté qu'elle a de produire dans ce délai ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 juillet 2009, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 6, route de Marquixanes à 66500 PRADES présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment la présence dans les logements de nombreux désordres électriques, les installations étant vétustes, de convecteurs anciens, d'humidité sur les murs, par remontées capillaires et suite à des dégâts des eaux, de désordres dans les installations sanitaires, de sols endommagés dans les salles d'eau et les toilettes, de menuiseries non étanches, de peintures au plomb accessible, l'absence de ventilation efficace pour l'ensemble du logement et la non-conformité des systèmes de retenue des personnes, ainsi que, dans les parties communes et les annexes, la dangerosité des deux escaliers donnant accès à la cour, le défaut de raccordement du pluvial, les dysfonctionnements des évacuations sanitaires, et la présence de peintures au plomb accessible et de parties amiantées dégradées.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 6, route de Marquixanes à 66500 PRADES est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

.../...

L'immeuble sis 6, route de Marquixanes à 66500 PRADES - références cadastrales AL 226 - est propriété de la SCI LES CIGALES – 443 555 792 R.C.S. PERPIGNAN, dont le siège social est situé 2 impasse des Cigales à 66130 CORBERE LES CABANES.

L'immatriculation de la SCI LES CIGALES auprès du Tribunal de Commerce de Perpignan date du 4 octobre 2002. La vente a été réalisée le 17 novembre 2003, le vendeur étant Mme Pierrette Marie-Thérèse PONCET, née le 12 décembre 1930.

Les co-gérants sont Madame RAMA Maria Del Carmen et Monsieur MODESTO Manuel, tous les deux domiciliés à l'adresse de la SCI LES CIGALES à CORBERE LES CABANES.

L'acte de vente a été publié le 22 décembre 2003 et réalisée par Maître BERTRAND, notaire à Millas sous le Volume 2003P11133. Il n'a été procédé à aucun état descriptif de division pour cette maison à usage d'habitation – parcelle cadastrale AL 226 de surface 1a et 53 ca.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 8 mois les mesures ci- après :

- pour les logements :

- Vérification ou mise en conformité de l'installation électrique et des systèmes de chauffage,
- Création des ventilations adaptées pour l'ensemble des logements,
- Reprise des infiltrations d'eaux et vérification des équipements sanitaires,
- Reprise des planchers des pièces d'eau,
- Reprise des menuiseries,
- Reprise ou création de systèmes de retenue des personnes,
- Fourniture ou réalisation d'un diagnostic des peintures au plomb pour les logements du 1er et 2ème étage, et suppression des peintures au plomb accessible,
- Fourniture ou réalisation d'un diagnostic amiante pour les logements du 1er et 2ème étage, et protection des équipements dégradés,
- Reprise de l'isolation thermique.

- pour les parties communes et les annexes :

- Réfection des escaliers extérieurs (coursive et logement en rez-de-chaussée),
- Réfection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les réseaux enterrés,
- Reprise des gouttières et descentes d'eaux pluviales, y compris de l'ancien lavoir,
- Reprise des parties amiantées dégradées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté. Les diagnostics plomb et amiante devront être réalisés avant les travaux et fournis aux entreprises pour l'application du code du travail.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 6 route de Marquixanes à 66500 PRADES est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Prades, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques – (bureau 2)- dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

.../...

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Sous Préfet de Prades ;
 - Monsieur le Maire de Prades ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009287-06

**AP portant déclaration insalubrité maison habitation sise 11 rue du Sentier à 66000
PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE D'UNE MAISON
D'HABITATION SISE 11 RUE DU SENTIER A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADEMOISELLE VERONIQUE LOUREIRO
ET MONSIEUR FREDERIC AUBRUN DOMICILIES
8 RUE NARCISSE VIRGILE DIAZ A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa
Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi
que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène
et Santé de la Ville de Perpignan transmis en DDASS le 16 mai 2009, proposant l'insalubrité
irréversible et l'interdiction d'occuper et de louer en l'état le bâtiment au départ des
occupants ;

VU la lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise aux
propriétaires, revenue « n'habite pas l'adresse indiquée » , avisant les propriétaires de la tenue
du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations ;

.../...

VU le courrier du 22 juin 2009 des propriétaires demandant une contre visite suite à réception en main propre le 19 juin 2009 des documents du courrier du 19 juin 2009 ;

VU le rapport de visite motivé contradictoire du 22 juillet 2009 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan proposant l'insalubrité remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état la maison d'habitation au départ des occupants ;

VU l'avis de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 juillet 2009, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation sise 11 rue du sentier à 66000 Perpignan présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment la présence d'humidité et de moisissures, de traces d'infiltration d'eau par certaines fenêtres, d'une installation électrique dangereuse par endroit notamment dans les logements du 1^{er} et 2^{ème} étage, d'encombrement des lieux, par l'absence d'isolation thermique et phonique, de chauffage dans certaines pièces, de ventilation permanente dans les pièces dites humides, de cuisine pour le logement du dernier étage, d'éclairage et de ventilation insuffisant des pièces en fond de parcelle donnant sur le puits de jour, notamment pour le rez-de-chaussée, par le manque d'entretien de la part des occupants ;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, référence cadastrale AH 255 pour une superficie de 57 ca- propriété de Monsieur Frédéric Romain Jacky AUBRUN demeurant 8, rue Narcisse Virgile Diaz à 66000 Perpignan, né le 20 mai 1961 à Bourges et Mademoiselle Véronique Marie Sophie LOUREIRO demeurant 8, rue Narcisse Virgile Diaz à 66000 Perpignan, née le 2 juillet 1964 à Beaumont-sur-Oise, propriété acquise par acte du 1 septembre 2006 reçu par Maître Michel SEDANO notaire à Perpignan et publié le

2 octobre 2006 volume 2006 P 12333 est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après :

- Pour les parties communes:
 - Remise en état de la façade ;
 - Remise en état de la cage d'escalier ;
 - Assurer la bonne isolation de la fenêtre de toit éclairant la cage d'escalier;
 - Contrôler la structure de la cage d'escalier ;
 - Mise aux normes électriques ;
 - Remise en état des réseaux de fourniture d'eau,
 - Remise en état des ouvertures extérieures ou leur remplacement si le diagnostic plomb était positif ;

- Pour les logements :

logement du rez-de-chaussée :

- La recherche et la suppression des causes d'humidité et d'infiltration d'eau ;
- La remise en état des volets ;
- La recherche et la suppression des peintures au plomb sur les menuiseries intérieures et extérieures;
- L'isolation thermique et phonique des murs ;
- La création de ventilations efficaces et permanentes dans les pièces humides (cuisine, salle de bains, WC) ;
- L'amélioration de l'éclairage et de la ventilation naturels des pièces situées en fond de parcelle.

logement du premier étage :

- La mise en place d'une porte d'entrée fonctionnelle ;
- La recherche et la suppression des peintures au plomb sur les menuiseries intérieures et extérieures;
- L'isolation thermique et phonique des murs;
- La révision de la stabilité des planchers ;
- La création de ventilations efficaces et permanentes dans les pièces humides (cuisine, salle de bains, WC) ;
- La remise en état des installations sanitaires (mise en place de lavabo);
- La mise en conformité d'une partie de l'installation électrique ;
- La mise en place d'un dispositif de chauffage adapté à la surface des pièces de l'appartement ;
- L'amélioration de l'éclairage et de la ventilation naturels des pièces situées en fond de parcelle.

logement du deuxième et dernier étage :

- La séparation des pièces de nuit et des pièces de jour ;
- La création d'une cuisine ;

- La recherche et la suppression des peintures au plomb sur les menuiseries intérieures et extérieures;
- L'isolation thermique et phonique des murs ;
- La création de ventilations efficaces et permanentes dans les pièces humides (cuisine, salle de bains, WC) ;
- La suppression de toute communication directe entre les WC et la partie où se prennent les repas;
- La remise aux normes de la plomberie ;
- La mise en conformité d'une partie de l'installation électrique ;
- La mise en place d'un dispositif de chauffage adapté à la surface des pièces de l'appartement ;

Le bâtiment a été construit avant 1949. Un diagnostic de recherche des peintures contenant du plomb devra être réalisé avant la réalisation des travaux par un bureau d'étude agréé et ce à la charge du propriétaire.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à la mission habitat de la D.D.A.S.S des Pyrénées Orientales.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 11 rue du Sentier à 66000 Perpignan est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, doit informer le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

.../...

ARTICLE 5

Compte tenu de l'état de sur occupation du logement du 1er étage occupé par Madame GRACIES Sabrina et ses 6 enfants, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L.521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 7

Le coût des mesures et travaux à exécuter en application du présent arrêté est évalué à 95 852,91 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques – (1^{er} bureau) - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

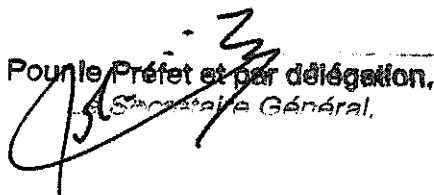
ARTICLE 11

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009287-07

**AP portant déclaration insalubrité du bâtiment sis 40 rue Joseph Denis à 66000
PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU BATIMENT SIS 40, RUE JOSEPH DENIS A 66000
PERPIGNAN APPARTENANT A LA SCI BAPTISTE
REPRESENTEE PAR MONSIEUR BAPTISTE,
DEMEURANT AU 48, RUE DE L'ANGUILLE
66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa
Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de
la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène
et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction définitive
d'habiter le bâtiment sis 40, rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment sis 40
rue Joseph Denis à 66000 Perpignan ;

VU la lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire,
retirée le 22 juin 2009, avisant le propriétaire de la tenue du CODERST et de la faculté qu'il a de
produire dans ce délai ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du
23 juillet 2009, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures
propres à y remédier ;

.../...

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 40, rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment pour les parties communes, par la présence d'une façade et des chéneaux d'écoulement des eaux pluviales en très mauvais état, d'une cage d'escalier en mauvais état, de désordres électriques, d'infiltrations par la toiture, de réseaux d'alimentation en eau potable vétuste et pouvant présenter des sections en plomb, d'une plomberie vétustes, de réseaux d'évacuations des eaux vannes et usées en mauvais état, d'une verrière et ses ventilations en mauvais état, et par l'absence de garde corps de sécurité ; pour la partie logement du rez-de-chaussée, par la présence d'un manque d'éclairage en fond de parcelle et par l'absence de ventilation naturelle ; pour la partie logement du 1er étage, par la présence d'infiltrations d'eau par les fenêtres, de plafonds, sols, murs, revêtements et menuiseries extérieures dégradés contenant potentiellement du plomb, d'un manque d'éclairage naturel en fond de parcelle, par l'absence de sanitaires, de système de ventilation permanente dans les pièces humides, de système de ventilation naturelle en fond de parcelle, de système de chauffage adapté et d'une isolation phonique et thermique ; pour les logements des 2ème 3ème et 4ème étage, par la présence d'infiltrations d'eau, de revêtements muraux et boiseries détériorées par ces infiltrations d'eau, de plafonds ainsi que de menuiseries extérieures dégradées contenant potentiellement du plomb, d'une installation électrique précaire, de sanitaires obsolètes, par l'absence d'un système de chauffage adapté, de ventilations efficaces et permanentes dans les pièces à pollution spécifique, d'une isolation thermique et phonique, d'éclairage dans les pièces en fond de parcelle, de sas de séparation entre les WC et les pièces où l'on prépare les repas ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation élevée de quatre étages sur rez-de-chaussée sis 40, rue Joseph Denis à 66000 Perpignan - références cadastrales AD 201 pour une contenance de 49 ca- propriété de le SCI BAPTISTE dont le siège est à Perpignan, 48 rue de l'Anguille identifiée au SIREN sous le numéro 401 759 402 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, propriété acquise par acte de vente du 22 ami 2003 reçu par Maître Hervé PADRIXE notaire à Perpignan et publié le 11 juillet 2003 sous le numéro 2003P9516 est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Les logements et locaux situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à son obligation prévue par l'article L. 521-1-3, I du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

.../...

ARTICLE 6

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment visé à l'article 1 salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les travaux qui pourraient permettre la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité devront faire l'objet au préalable, auprès des autorités compétentes, d'une demande d'autorisation administrative (dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux) soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier(6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire visé à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 10

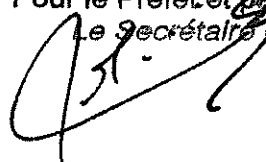
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009287-09

AP portant déclaration insalubrité bâtiment sis 51 rue Arago à 66000 PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU BATIMENT SIS 51, RUE ARAGO A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR EL ARROUCHI ABBES ET
MADAME SALAH ZORAH
DEMEURANT AU 6, PLACE BLONDEL
66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa
Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de
la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène
et Santé de la Ville de Perpignan du 22 avril 2009, proposant l'insalubrité irrémédiable et
l'interdiction définitive d'habiter l'immeuble sis 5, rue Bailly à 66000 PERPIGNAN;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité l'immeuble sis 51,
rue Arago à 66000 Perpignan ;

VU la lettre du 19 juin 2009 en recommandé avec accusé de réception transmis au propriétaire,
retirée le 20 juin 2009, avisant le propriétaire de la tenue du CODERST et de la faculté qu'il a
de produire dans ce délai ses observations ;

VU l'avis du 23 juillet 2009 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations
d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé
et concluant à l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral
d'insalubrité ;

.../...

CONSIDERANT que le bâtiment sis 51, rue Arago à 66000 PERPIGNAN présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment pour les parties communes, par la présence de revêtements muraux dégradés et d'embranchements cassés, de réseaux d'eau ainsi que des équipements de distribution vétustes, d'installations électriques vétustes, de l'étroitesse de l'escalier et de ses girons rendant difficile les évacuations d'urgence de l'immeuble et présentant un risque important de chute, d'un puits de jour étanche ne permettant pas une ventilation efficace, de gravats et de déchets entreposés dans le puits de jour favorisant la prolifération de rongeurs et autres insectes nuisibles, de portes des logements ne garantissant pas une fermeture correcte des lieux, par l'absence d'isolation des murs périphériques, d'arases sanitaires favorisant les remontées telluriques entraînant des problèmes d'humidité, l'absence de trappe de désenfumage dans l'escalier, l'absence de main courante sur la dernière volée d'escalier ; pour la partie logement du rez-de chaussée, par la présence d'une humidité ambiante générant le développement de moisissures, de pièces en fond de parcelle très faiblement éclairées, de revêtements muraux dégradés dans les pièces en fond de parcelle, de menuiseries vétustes et non étanches à l'air, par l'absence de ventilations réglementaires, d'ouvrants sur l'extérieur dans les pièces utilisées en chambre, de ventilations hautes et basses réglementaires dans la cuisine et la salle d'eau ; pour le logement du premier étage, par la présence d'une installation électrique présentant des défauts, de menuiseries intérieures et extérieures en mauvais état, de locaux sanitaires vétustes et d'installations sanitaires obsolètes, de revêtements muraux très dégradés, et d'une plomberie et des évacuations d'eaux usées vétustes, des toilettes donnant directement sur l'espace cuisine, par l'absence d'isolation thermique, de système de chauffage, de ventilations permanentes réglementaires dans la cuisine et salle d'eau ; pour le logement du deuxième étage, par la présence d'une installation électrique défectueuse, de menuiseries intérieures et extérieures en mauvais état, d'un séjour éclairé en deuxième jour, d'installations sanitaires obsolètes, d'une plomberie et des évacuations d'eau vétustes, d'une chambre ne disposant pas de l'éclairage ni de la ventilation suffisante, de revêtements muraux dégradés, par l'absence d'un système de chauffage adapté, d'isolation thermique, de sas de séparation entre les toilettes et la cuisine, de ventilations permanentes hautes et basses réglementaires dans la cuisine et la salle de bain ; pour le logement du troisième étage par la présence d'une installation électrique défectueuse, de menuiseries intérieures et extérieures en mauvais état, d'une plomberie et des évacuations d'eaux usées vétustes, d'installations sanitaires obsolètes, de revêtements muraux très dégradés, de marques d'infiltrations d'eau sur les plafonds et les murs, de pièces servant de chambre ne disposant d'un éclairage et d'une ventilation suffisants, par l'absence de palier d'accès au dernier étage, d'isolation thermique, de moyen de chauffage, d'un système de ventilation haute et basse réglementaire dans la salle d'eau et la cuisine,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation élevée de trois étages sur rez-de-chaussée sise 51, rue Arago à 66000 Perpignan - références cadastrales AK 0186-- propriété de Monsieur EL ARROUCHI Abbès, né en 1934 à Ouled Bhar Ighor (Maroc) et de Madame SALAH Zohra son épouse née en 1936 à Ouled Bhar Sghir (Maroc) domiciliés 6 place Blondel 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 27 janvier 1982 reçu par Maître RONDONY notaire à Perpignan et publié le 19 février 1982 sous la formalité volume 5752 N°3 est déclarée insalubre irrémédiable avec interdiction d'occuper en l'état au départ des occupants.

ARTICLE 2

Les logements et locaux situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délais de 4 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à son obligation prévue par l'article L. 521-1-3, I du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

.../...

ARTICLE 6

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment visé à l'article 1 salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les travaux qui pourraient permettre la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité devront faire l'objet au préalable, auprès des autorités compétentes, d'une demande d'autorisation administrative (dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux) soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier(6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire visé à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009296-02

Arrêté préfectoral rectifiant arrêté préfectoral 2009258-12 du 15 09 2009 portant déclaration insalubrité bâtiment sis 29 b rue Llucia et 1 rue Bailly à 66000 PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
RECTIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009258-12
DU 15/09/2009 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS
29 BIS, RUE LLUCIA ET 1, RUE BAILLY A PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR EL MOUSSALLIQ AHMED
DOMICILIE 29 BIS RUE LLUCIA A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan du 17 mars 2009, proposant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter le bâtiment sis 29 bis, rue Llucia et 1, rue Bailly à 66000 PERPIGNAN ;

VU la lettre du 29 mai 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, non réclamée, avisant le propriétaire de la tenue du CODERST et de la faculté qu'il a de produire dans ce délai ses observations ;

VU l'avis du 3 juillet 2009 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

.../..

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la désignation de la personne titulaire du droit de propriété de l'arrêté n°2009258-12 du 15/09/2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté rectifie l'intitulé de l'arrêté 2009258-12 du 15/09/2009 comme suit :

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN BATIMENT SIS
29 BIS, RUE LLUCIA ET 1, RUE BAILLY A PERPIGNAN, APPARTENANT A
MONSIEUR EL MOUSSALIQ AHMED DOMICILIE 29 BIS RUE LLUCIA A 66000
PERPIGNAN.**

L'article 1 : « Le bâtiment situé 29 bis, rue Lucia et 1, rue Bailly à 66000 Perpignan - références cadastrales AH 235 - appartenant à Monsieur EL MOUSSALIO Ahmed, né à DEMNAT (MAROC) en 1951, domicilié 2, rue du Four Saint-Jean à PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 27 octobre 1992 reçu par Maître Patrick BAUDU notaire à PERPIGNAN publié le 18 décembre 1992 sous la formalité volume 1992P N° 12167, est déclaré insalubre à titre irrémédiable » est rectifié et remplacé par l'article suivant :

« Le bâtiment situé 29 bis, rue Lucia et 1, rue Bailly à 66000 Perpignan - références cadastrales AH 235 - appartenant à Monsieur EL MOUSSALIQ Ahmed, né à DEMNAT (MAROC) en 1951, domicilié 2, rue du Four Saint-Jean à PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 27 octobre 1992 reçu par Maître Patrick BAUDU notaire à PERPIGNAN publié le 18 décembre 1992 sous la formalité volume 1992P N° 12167, est déclaré insalubre à titre irrémédiable ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire visé à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 9

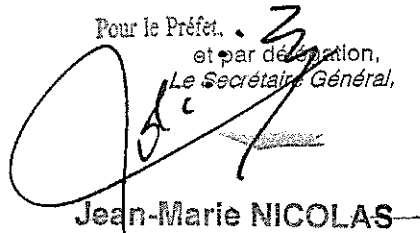
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 OCT. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009302-03

AP en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif au logement situé 1 rue Pierre Lefranc 66200 ELNE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N°
EN VUE DE FAIRE CESSER UN DANGER PONCTUEL
IMMINENT POUR LA SANTE PUBLIQUE RELATIF AU
LOGEMENT SITUE 1 RUE PIERRE LEFRANC A 66200 ELNE
(PARCELLE AY 109)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L541-1 et R131-31 à 37 ;

VU le signalement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales du 02 septembre 2009 ;

VU la note de visite établie par le bureau d'études « Patrimoine Habitat » en date du 17 septembre 2009 ;

VU le diagnostic technique du 24 septembre 2009 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison de village sise 1 rue Pierre Lefranc à 66200 ELNE par le cabinet d'études et d'expertises Patrick Salvat ;

VU la mise à l'arrêt du chauffe-eau mural par le cabinet d'expert Patrick Salvat en date du 24 septembre 2009 ;

Vu la visite de la DDASS le 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le logement sis – 1 rue Pierre Lefranc à Elne – présente un danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants ; notamment par la présence d'un chauffe-eau à gaz dans la cuisine non raccordé sur l'extérieur, par l'absence de système d'amenées d'air dans le local équipé du chauffe-eau, la présence d'un tube souple sur ce chauffe-eau non adapté aux embouts de raccordement, et la présence d'une installation électrique défectueuse ;

.../...

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, tant par le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone que par le risque d'électrocution ;

CONSIDERANT que l'arrêt du chauffe-eau par mesure de sécurité prive les locataires (dont un enfant en bas âge et un nouveau-né) d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CRISTOFOL André, propriétaire de la maison de village – 1 rue Pierre Lefranc à 66200 ELNE - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- le raccordement du chauffe-eau à un conduit menant les gaz vers l'extérieur,
- la ventilation de la pièce dans laquelle se trouve le chauffe-eau,
- la mise en sécurité de l'installation électrique afin de supprimer tout risque d'électrocution, en fonction des normes applicables aux bâtiments d'habitation.

ARTICLE 2

Les travaux d'urgence devront permettre :

- une évacuation des vapeurs et fumées toxiques,
- une alimentation en eau chaude du logement,
- une mise en sécurité de l'installation électrique,

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée immédiatement et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux étant réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens de réalisation sont laissés à l'initiative de Monsieur CRISTOFOL, mais ils devront comporter la vérification ou le remplacement du chauffe-eau et son raccordement sur un conduit de fumée conforme à la réglementation, ainsi que la mise en sécurité électrique du logement.

Les locataires devront laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à leurs obligations.

.../...

ARTICLE 3

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription **dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur André CRISTOFOL, propriétaire ;
- Monsieur HOSTENCHE Jonathan et Madame FOURTY Jessica, locataires ;

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de ELNE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire d'ELNE,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

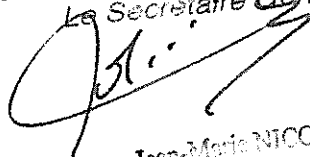
.../...

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'ELNE ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 OCT. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL

Article R1312-8 du Code de la Santé Publique :

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007:

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4. La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article L541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Créé par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 2 JORF 12 janvier 2007

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

Arrêté n°2009301-02

ARRETE PREFECTORAL CADA ADOMA A PERPIGNAN FIXANT LA DGF 2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 28 Octobre 2009

Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'Identité nationale
Et du Développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2009**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 11 août 2009 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales –
 Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-27 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ordonnateur secondaire délégué ;

- VU la circulaire NORIMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière, pour des actions locales d'intégration précédemment menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

- VU l'instruction du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire – Direction de la Population et des Migrations - du 25 novembre 2008 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 303 – « Immigration et Asile » (crédits déconcentrés) ;

- VU l'approbation tacite par le Secrétaire Général, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 303 – « Immigration et asile » pour l'exercice 2008, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, du 15 février 2009 ;

- VU les délégations de crédits du BOP 303 « Immigration et asile » du 31 mars, du 14 mai et du 3 août 2009 et les subdélégations de crédits correspondantes ;

- VU les propositions budgétaires déposées le 31 octobre 2008 dans les services de la tarification, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 septembre 2009 ;

VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;

SUR RAPPORT de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 510,00 €	339 434,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 511,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 413,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 503,00 €	339 434,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 631,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **324 503 euros (trois cent vingt quatre mille cinq cent trois euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

27 041,91 euros

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 28 OCT. 2000

VISA DE M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER
Visa n° 15/10/2000
Pour le Trésorier-payeur général
de la région Languedoc-Roussillon
Contrôleur financier
Par procuration.



Bénédicte PHILIPPE



Dominique KELLER

Arrêté n°2009301-03

ARRETE PREFECTORAL CADA LA ROTJA A FUILLA FIXANT LA DGF 2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 28 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
Et du Développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
POLE SOCIAL
Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
Tél. : 04 68 81 78 03
Fax : 04 68 81 78 79

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
«La Rotja »
Géré par l'association
« Fuilla Pays d'Accueil » à Fuilla

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2009

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2007-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 11 août 2009 ;
- VU la circulaire NORIMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière, pour des actions locales d'intégration précédemment menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espaces Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla, Pays d'Accueil » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-27 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire – Direction de la Population et des Migrations - du 25 novembre 2008 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 303 – « Immigration et Asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU l'approbation tacite par le Secrétaire Général, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 303 – « Immigration et asile » pour l'exercice 2008, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, du 15 février 2009 ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 « Immigration et asile » du 31 mars, du 14 mai et du 3 août 2009 et les subdélégations de crédits correspondantes ;
- VU le courrier du 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a déposé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 auprès des services de la tarification ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 septembre 2009 ;

VU la réponse favorable datée du 1^{er} octobre 2009 adressée dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA, parvenue dans mes services le 5 octobre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 509,00 €	498 208,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 462,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 237,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	489 222,00 €	498 208,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 957,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 029,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **489 222,00 euros (quatre cent quatre vingt neuf mille deux cent vingt deux euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **40 768,50 €**.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement, à compter du 1^{er} janvier 2009, sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association gestionnaire « Fuilla, Pays d'Accueil », au CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES, ci-dessous référencé :

Code banque : 17106

Code guichet : 00000

N° de compte : 21072264000

Clé RIB : 70

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

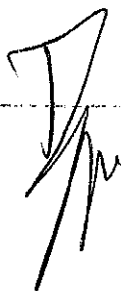
ARTICLE 7 - Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur Le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 23 OCT. 2009

VISA DE M. LE TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE L'HERAULT

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER
VISA n° 45/10/2009
Pour le trésorier général
de la région Languedoc-Roussillon
Contrôleur financier,
Ex procuration,



Bénédicte PHILIPPE



Dominique KELLER

Arrêté n°2009254-01

Forfaits soins 2009 maison de retraite Guy Male a prades

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« Guy MALE » à PRADES
N° FINESS : 660781485

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 19 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté n° 2009110-15 du 20 avril 2009 fixant les forfaits soins fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009110-15 en date du 20 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Guy MALE" à PRADES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **837 008,64 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 septembre 2009

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009273-05

**arrete abrogeant l arrete prefectoral n 2009181 73 du 30 juin 2009 et fixant le prix de
journee 2009 de l institut d education motrice symphonie a pollestres**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL n°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009181-73 du 30 Juin 2009 ET
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
SYMPHONIE (N° FINESS : 660003567) A
POLLESTRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS « SYMPHONIE » sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009174-02 du 23 juin 2009 portant autorisation et installation de 6 places supplémentaires à l'IEM Symphonie à Pollestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009181-73 du 30 juin 2009 fixant le prix de journée 2009 applicable à l'IEM Symphonie à Pollestres ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009181-73 du 30 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS « SYMPHONIE » à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 621 euros	1 730 345 euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	993 254 euros	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	503 470 euros	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 887 208 euros	1 887 208 euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **156 863 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IEM « SYMPHONIE » est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} octobre 2009: 754,75€

(sept cent cinquante quatre € soixante quinze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	1 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009274-01

Arrete modifiant l arrete prefectoral n 2009 224 10 du 12 aout 2009 modifiant la capacite de l Institut Medico Educatif Departemental de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Octobre 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2009-224-10 du 12 août 2009

Modifiant la capacité de l'Institut Médico Educatif

Départemental de PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 1993 renouvelant l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, de l'Institut Médico Educatif « Départemental de Perpignan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3642 du 1er septembre 2008 relatif modifiant la capacité de l'Institut Médico Educatif « Départemental et fixant celle-ci à 140 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3761 du 9 septembre 2008 relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Départemental et à l'installation à titre provisoire de 15 places à l'Institut Médico Educatif « Départemental à Perpignan à compter du 1^{er} septembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5095 du 29 décembre 2008 relatif modifiant les arrêtés préfectoraux n° 3642 du 1er septembre 2008 et n° 3761 du 9 septembre 2008 susvisés et portant leur date d'effet au 10 septembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009224-10 du 12 août 2009 modifiant la capacité de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009224-10 du 12 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66000126	183	IME	901 - Education générale et soins spécialisés	11 internat	116	15 garçons et filles de 6 à 14 ans	15 garçons et filles de 6 à 14 ans
				13 semi-internat	116 –	45 garçons et filles de 6 à 14 ans	45 garçons et filles de 6 à 14 ans
66000126	183	IME	902 - Education Professionnelle et soins spécialisés	11 internat	116	21 filles de 14 à 20 ans	21 <i>garçons et</i> filles et de 14 à 20 ans
				13 semi-internat	116 –	54 filles de 14 à 20 ans	54 <i>garçons et</i> filles de 14 à 20 ans

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

PERPIGNAN, le 1^{er} octobre 2009
LE PREFET

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009280-10

Arrete de forfaits de soins applicables en 2009 a la maison de retraite Simon Violet a Thuir

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté n° 2009 239-15 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2009 239-15 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **2 194 877,01 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 7 octobre 2009

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009280-11

Arrete fixant les forfaits soins applicables en 2009 a l EHPAD Hotelia a perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
«HOTELIA» à PERPIGNAN
FINESS : 660792710**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : 787 919,78 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 7 Octobre 2009

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009281-03

arrete de dotation exceptionnelle non reconductible 2009 pour la maison de retraite 'Francis Panico' a TOULOUGES.

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Handicap & Dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

ARRETE N°
MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-16 en date du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 à la maison de retraite « Francis Panicot » à TOULOUGES ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;
- VU L'avenant n° 1 du 19 mai 2009 à la convention susvisée ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-16 en date du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **785 550,55 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 Octobre 2009

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009286-06

arrete de forfaits soins applicables en 2009 a la maison de retraite de PIA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 13 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé
Service Handicap et Dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
à PIA**

N° FINESS : 660005679

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite de PIA sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 2009 **772 000 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Présidente du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 13 octobre 2009

P/LE PREFET,

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009295-08

**ARRETE DE FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009 A LA MAISON DE RETRAITE DE
PIA**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 22 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé
Service Handicap et Dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
à PIA**

N° FINESS : 660005679

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009286-6 en date du 13 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables à compter du 1^{er} octobre 2009 à la Maison de Retraite de PIA sont fixés comme suit :

- Dotation globale de soins **473 000 €**

Ces crédits se décomposent de la manière suivante :

- 193 000 € en crédits reconductibles attribués à compter du 1^{er} octobre 2009.
- 280 000 € en crédits exceptionnels non reconductibles

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 22 novembre 2009

P/LE PREFET,

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009302-09

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VALS GUIDETTE**

Numéro interne : N291009F066S087

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 29 Octobre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VALS GUIDETTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/291009/F/066/S/087

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2009 par l'entreprise VALS GUIDETTE dont le siège social est situé 29 rue des Gentianes – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

et représentée par : Mademoiselle VALS Guidette en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise VALS GUIDETTE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 29 octobre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise VALS GUIDETTE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise VALS GUIDETTE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009288-05

AP portant maintien d une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques au benefice de l hôtel LE CLAIR SOLEIL a Font romeu

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15/10/09

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant maintien d'une habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques
au bénéfice de la SARL EVEMAX gestionnaire de l'hôtel
« LE CLAIR SOLEIL » à Font-Romeu.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3683/2003 du 18 novembre 2003, attribuant le numéro d'habilitation HA 66 3 95 0010 à l'hôtel "LE CLAIR SOLEIL" sis à Font-Romeu ;

VU l'arrêté préfectoral n°1675/08 du 28 janvier 2008, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009027-11 du 27 janvier 2009, portant suspension provisoire de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques, n° HA 066 03 005, délivrée à la société gestionnaire de l'hôtel CLAIR SOLEIL à Font-Romeu ;

CONSIDÉRANT que le gérant de l'établissement Monsieur Max ALBY, a produit les attestations de responsabilité civile et de garantie bancaire requises par les dispositions du code du tourisme, pour que soit levée la suspension provisoire susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Il est mis fin à la décision de suspension provisoire de l'habilitation prononcée à l'encontre de l'Hôtel CLAIR SOLEIL par l'arrêté préfectoral n°2009027-11 du 27 janvier 2009.

Article 2 – L'habilitation numéro HA 066 03 005 est maintenue au bénéfice de la SARL EVEMAX, exploitante de l'hôtel "CLAIR SOLEIL" sis à Font-Romeu, représentée par son gérant Monsieur Max ALBY.

Article 3 – La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole SUD MEDITERRANEE 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan.

Article 4 - La garantie d'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles à Sainte Livrade sur Lot."

.../...

Article 5 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux dispositions du code du tourisme, devra faire l'objet d'un signalement au préfet qui comprendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

Article 6 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux :
n°3683/03 du 18 novembre 2003,
n°1675/08 du 28 janvier 2008
et n°2009027-11 du 27 janvier 2009

sont abrogées.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi, chargé du tourisme, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Article - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS